

Circulaire du 23 octobre 2012 relative à la demande et à la délivrance de la carte nationale d'identité aux personnes détenues
NOR : JUSK1240043C

La garde des sceaux ministre de la justice,

à

Pour attribution

Mesdames et messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires

Mesdames et messieurs les chefs d'établissements pénitentiaires

Mesdames et messieurs les directeurs fonctionnels des services pénitentiaires d'insertion et de probation

Madame la directrice de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire

Date d'application : immédiate

Textes sources :

- Articles 22, 30 et 42 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ;
- Articles D. 335 à D. 341 du Code de procédure pénale ;
- Articles 955 et 1628 bis du Code général des impôts.

Annexes : 7

La possession et l'usage d'une carte nationale d'identité (CNI) sont des éléments essentiels pour le processus d'insertion et de réinsertion de toute personne placée sous main de justice.

Parmi les diverses mesures susceptibles de favoriser la réinsertion des personnes placées sous main de justice, l'obtention de la CNI est souvent un préalable indispensable à la réalisation de démarches concrètes et facilite l'accès à certains droits ou à la préparation de la sortie, le cas échéant au moyen d'un aménagement de peine.

Il apparaît donc primordial que la personne détenue puisse en disposer facilement, selon ses besoins et les démarches à effectuer.

La mise en œuvre de ces moyens nécessite un travail de coordination entre les services pénitentiaires. C'est pourquoi, dans le cadre de leurs missions respectives, les services pénitentiaires (établissements pénitentiaires et services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP)) ont mis en œuvre des procédures permettant de s'assurer que les personnes détenues possèdent une CNI en cours de validité. Dans le cas contraire, une aide et un soutien peuvent leur être apportés afin d'accomplir les formalités nécessaires à son obtention. Des partenariats ont d'ores et déjà été conclus avec les autorités locales (services préfectoraux, mairies, associations).

Afin d'offrir un cadre harmonisé aux pratiques des terrains, la direction de l'administration pénitentiaire a diffusé le 16 juillet 1996 une note relative aux procédures d'obtention de pièces administratives.

En raison notamment de la réforme des SPIP en 1999 et de l'adoption de la loi du 24 novembre 2009 pénitentiaire, ainsi que des difficultés d'application récurrentes, il est cependant apparu nécessaire de procéder à sa refonte et de rappeler les procédures devant être respectées pour favoriser encore davantage l'accès et l'utilisation des CNI par les personnes détenues.

Parallèlement, conscients de la complexité des procédures, les ministères de l'Intérieur et des Affaires étrangères ont œuvré à la simplification de la procédure de délivrance et de renouvellement des CNI et passeports (circulaire du 1er mars 2010 sur la simplification de la procédure de délivrance et de renouvellement des cartes nationales d'identité et des passeports, visée en référence).

Seront donc successivement détaillés la liste des pièces à fournir (I), la procédure d'obtention (II), les cas particuliers (III) et les conditions d'utilisation et de communication de la CNI (IV).

.../...

I. LES PIÈCES A FOURNIR

Si la procédure reste identique pour toute demande, les pièces nécessaires pour l'obtention de cette carte varient selon que la personne est ou non en mesure de présenter son ancienne CNI ou tout autre titre sécurisé (passeport électronique ou passeport biométrique).

Un soin particulier doit être accordé à la collecte de ces pièces, dans la mesure où il n'est jamais possible de demander une CNI en urgence. L'envoi de dossiers incomplets ou mal renseignés entraînera le rejet de la demande et induira donc une perte inutile de temps pour l'obtention d'un titre par des personnes détenues parfois incarcérées pour de courtes durées.

Pour chaque pièce, le demandeur doit être en mesure d'en présenter l'original. Cependant, le dossier transmis aux services préfectoraux peut être constitué des copies de ces pièces. Seuls le formulaire de demande Cerfa et le justificatif d'état civil devront être adressés en version originale.

1. Le formulaire de demande Cerfa

Il constitue le support indispensable de toute demande. Le formulaire est un modèle unique, qu'il s'agisse d'une première demande ou d'un renouvellement, y compris à la suite d'une perte ou d'un vol de CNI.

Afin de ne pas alourdir inutilement la procédure, il est essentiel que chaque établissement et chaque SPIP dispose en réserve de tels formulaires Cerfa (cf. en annexes 4 et 5 spécimens non utilisables du formulaire Cerfa n°12100*02 pour la première demande ou le renouvellement d'une CNI pour une personne majeure ou mineure émancipée et du formulaire Cerfa n°12101*02 pour la première demande ou le renouvellement d'une CNI pour une personne mineure). Il est impératif de vérifier que les formulaires distribués sont ceux en vigueur au moment de la demande.

La personne détenue doit compléter elle-même ce formulaire. Le SPIP peut cependant l'y aider en cas de difficulté.

Pour la personne détenue mineure, le formulaire devra être complété et signé par le ou l'un des titulaires de l'autorité parentale.

2. Le justificatif d'état civil

Le justificatif d'état civil peut être, dans l'ordre de priorité :

- un extrait d'acte de naissance comportant l'indication de la filiation (ou une copie intégrale de l'acte de naissance) datant de moins de trois mois :
 - si la personne est née en France, il est établi par l'officier d'état civil de la commune de naissance du demandeur,
 - si la personne est née à l'étranger, il est établi par l'officier d'état civil consulaire ou le service central de l'état civil (SCEC) de Nantes, ou par un officier d'état civil étranger et traduit et légalisé s'il y a lieu ;
- à défaut, en cas d'impossibilité de fournir l'extrait d'acte de naissance avec filiation, la copie intégrale de l'acte de mariage.

Le justificatif d'état civil ne sera exigé que si la personne n'est pas en mesure de présenter sa CNI (valide ou périmée depuis moins de deux ans) ou son passeport sécurisé (électronique ou biométrique, en cours de validité ou périmé depuis moins de deux ans).

Pour une personne mineure, les mêmes règles sont applicables. Est cependant en outre exigée la copie de la pièce d'identité du titulaire de l'autorité parentale.

3. Le justificatif de la nationalité française

La circulaire du 1er mars 2010 sur la simplification de la procédure de délivrance et de renouvellement des CNI, visée en référence, a permis l'allègement des procédures pour justifier de sa nationalité.

Le justificatif de nationalité ne sera exigé que si la personne n'est pas en mesure de présenter sa CNI (en cours de validité ou périmée depuis moins de deux ans) ou son passeport sécurisé (électronique ou biométrique, en cours de validité ou périmé depuis moins de deux ans).

La nécessité de produire un certificat de nationalité française est désormais une exception, limitée aux cas pour lesquels la nationalité française ne peut être établie par aucun autre moyen (pour connaître la liste exhaustive de ces moyens, consulter l'annexe 7 correspondant à la fiche n° 3 de l'annexe 1 de la circulaire du 1er mars 2010 précitée).

Dans les cas où le justificatif de nationalité française est nécessaire, celui-ci peut être l'un des documents suivants :

- une déclaration d'acquisition de la nationalité française à son nom, dûment enregistrée ou, à défaut, une attestation de cette déclaration ;
- une ampliation du décret de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française ou, à défaut, une attestation constatant l'existence de ce décret ;
- un certificat de nationalité française (CNF) quelle que soit sa date de délivrance.

Les services préfectoraux, chargés de contrôler la nationalité française du demandeur, seront à même d'apporter, si besoin est, leur aide technique aux établissements pénitentiaires.

4. La déclaration de perte ou de vol

- En cas de vol :

Il convient de faire une déclaration de vol pour pouvoir demander une nouvelle CNI. La déclaration préalable de vol doit être effectuée par la personne détenue. En cas de difficulté pour remplir la déclaration, le SPIP peut intervenir en soutien.

La déclaration de vol est recueillie par les fonctionnaires de police ou de gendarmerie. A cette fin, l'établissement pénitentiaire organise, en liaison avec les autorités compétentes, les modalités selon lesquelles cette déclaration préalable leur est transmise. Il est vivement conseillé de mettre en place un travail de coordination entre les services compétents, sous la forme de partenariats, afin qu'un officier de police judiciaire se déplace dans les meilleurs délais à l'établissement pour procéder au recueil de la déclaration.

Cette dernière doit être la plus complète possible. Elle doit contenir a minima les éléments de l'état civil du demandeur et, dans la mesure du possible, des éléments de contexte sur le vol du titre (date, lieu, circonstances, témoins, etc.). La fourniture de ces renseignements, en facilitant la consultation des archives et données, permet d'accélérer la procédure de délivrance du nouveau titre et de détecter une éventuelle tentative de fraude.

Même si la personne détenue ne souhaite pas renouveler dans l'immédiat son titre, la déclaration de vol doit être systématiquement effectuée.

- En cas de perte :

Il convient de faire une déclaration de perte en remplissant le formulaire Cerfa correspondant (cf. en annexe 6 le formulaire Cerfa n°14011*01).

La même procédure que la déclaration de vol est habituellement suivie en cas de perte.

Toutefois, si la personne détenue souhaite simultanément déclarer la perte de sa CNI et en demander le renouvellement, il ne lui sera pas nécessaire de s'adresser aux autorités de police. Il lui suffira de joindre au dossier de demande de CNI la déclaration de perte (formulaire Cerfa n°14011*01 précité et joint en annexe 6) délivrée par la mairie. Dans le cas où la personne détenue ne souhaite pas renouveler immédiatement sa pièce d'identité, il conviendra cependant de déclarer systématiquement cette perte aux autorités de police.

Il est essentiel à ce titre que chaque établissement dispose de formulaires types en version originale, afin de permettre de traiter la demande dans les délais les plus brefs.

La déclaration de perte ou de vol doit toujours être jointe au dossier de demande de CNI.

5. Le justificatif de domicile ou de résidence

Le justificatif de domicile ou de résidence doit dater de moins d'un an et être joint à chaque demande. Un seul justificatif suffit.

Dans le cas d'une personne mineure, il convient de verser au dossier un justificatif du domicile du ou des titulaires de l'autorité parentale.

Il peut s'agir par exemple d'un acte de propriété, d'un contrat de location, d'une quittance de loyer, d'un avis d'imposition, d'une facture d'énergie ou de télécommunications, d'une attestation d'hébergement.

Selon les hypothèses, il peut s'agir du domicile :

- personnel de la personne détenue ;
- d'une tierce personne (y compris un membre de sa famille) : si le demandeur est domicilié chez ce tiers, trois documents sont nécessaires : la photocopie de la pièce d'identité de l'hébergeur, une lettre certifiant ce domicile depuis plus de trois mois et un justificatif de domicile au nom du demandeur. Dans le cas où le demandeur est mineur, un seul justificatif de domicile au nom du parent est suffisant ;
- de l'établissement pénitentiaire : dans ce cas, il convient de rappeler dans la demande que le domicile correspond bien à un établissement pénitentiaire, de manière à ce que ne soit mentionnée sur la CNI que l'adresse postale de l'établissement et non sa dénomination. L'élection de domicile à l'établissement pénitentiaire (article 30 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire) est un droit subsidiaire au droit commun. Il convient de noter qu'il s'agit d'une domiciliation temporaire, qui dure le temps de la détention ;
- d'un organisme agréé ou d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale (CCAS) : attestation d'un organisme d'accueil figurant sur la liste fixée par un arrêté préfectoral.

Afin de rendre possible cette élection de domicile de personnes détenues auprès d'un organisme agréé ou d'un CCAS, il appartient aux SPIP d'inciter les organismes partenaires susceptibles de bénéficier d'un agrément à en faire la demande auprès des services préfectoraux et de mettre en œuvre un partenariat local avec ces organismes afin de faciliter l'obtention des attestations d'accueil.

Dans ce cas d'élection de domicile, seule figurera sur la carte d'identité l'adresse de l'organisme, à l'exclusion de sa dénomination.

Les SPIP doivent se rapprocher des services préfectoraux pour faire état des difficultés qu'ils peuvent éventuellement rencontrer auprès de ces organismes d'accueil dans l'application de la circulaire et, le cas échéant, pour envisager les solutions appropriées.

Il convient de rappeler, enfin, que cette attestation doit être rédigée sur papier à en-tête de l'organisme, signée par son représentant légal et comporter les mentions suivantes : nom et adresse de l'organisme, nom, prénom et état civil du demandeur, date, signature, qualité du représentant légal de l'organisme, cachet de l'organisme.

6. Les photographies d'identité

A l'appui de la demande de CNI doivent également être fournies deux photographies d'identité.

Celles-ci doivent être identiques, récentes et parfaitement ressemblantes. Elles doivent également respecter les normes de présentation et de mesure imposées par les services préfectoraux (cf. en annexe 2 l'ensemble des exigences à respecter).

La personne détenue peut fournir ces clichés par ses propres moyens (remise ou envoi par les proches, permission de sortir).

L'établissement pénitentiaire doit également permettre la réalisation de ces photographies en son sein, en faisant appel à un photographe professionnel. En application de l'article 104 de la loi n° 2008-1443 du 30

décembre 2008 de finances rectificative pour 2008, l'établissement pénitentiaire ne peut en aucun cas réaliser les photographies destinées à la délivrance des cartes nationales d'identité par ses propres moyens.

Afin de raccourcir les délais, il est recommandé d'établir des partenariats avec les photographes professionnels et que le greffe fixe avec eux des rendez-vous dès le début de la procédure.

Le financement de ces photographies doit être assuré par la personne détenue, par prélèvement des sommes nécessaires sur la part disponible de son compte nominatif. Lorsque l'intéressée ne dispose pas des ressources suffisantes, le coût est pris en charge par l'établissement pénitentiaire.

7. Le timbre fiscal

Pour une première demande ou un renouvellement de CNI, la procédure est gratuite.

Cependant, en application de l'article 1628 bis du code général des impôts issu du décret n° 2009-389 du 7 avril 2009, le renouvellement d'une CNI est soumis à un droit de timbre de 25 € lorsque l'ancienne carte ne peut être présentée. Il en est de même lorsque la demande de CNI fait suite à une perte ou un vol.

Le financement du timbre doit être assuré par la personne détenue, par prélèvement sur la part disponible de son compte nominatif. Il incombe à l'établissement de procéder à l'achat des timbres fiscaux.

Les personnes détenues reconnues sans ressources suffisantes sont néanmoins exemptées d'acquitter ce montant du timbre fiscal, en application des dispositions de l'article 955 du code général des impôts. Il conviendra dans ce cas de justifier de l'état d'impécuniosité du demandeur auprès des services préfectoraux, sans que l'établissement pénitentiaire n'ait à prendre en charge le paiement du droit de timbre dans ce cas.

II. LA PROCEDURE

Afin d'identifier les personnes détenues pouvant être concernées par la procédure de demande de délivrance d'une CNI, les établissements pénitentiaires et les SPIP doivent développer une vigilance toute particulière à l'entrée et à l'approche de sortie de détention.

Ainsi, la continuité du suivi des personnes détenues entre le milieu ouvert et le milieu fermé est primordiale.

Processus long, la délivrance d'une CNI est parfois difficile à concilier avec des incarcérations de courte durée. Aussi le rappel des différentes phases de la procédure apparaît-il nécessaire afin d'éviter toute erreur, qui diminuerait d'autant les chances de la personne détenue d'obtenir son titre pendant sa détention, et de faciliter la nécessaire collaboration entre les établissements et les SPIP.

La procédure décrite ci-dessous consiste à instituer l'établissement pénitentiaire comme guichet de dépôt des demandes de CNI et de constitution des dossiers de demande, les services préfectoraux compétents n'intervenant que pour instruire les demandes et délivrer les CNI.

1. Le repérage systématique des demandeurs potentiels par le greffe de l'établissement et le SPIP

La détection des publics pour lesquels la mise en œuvre de la procédure de délivrance de la CNI est nécessaire doit s'effectuer dès l'arrivée de la personne détenue dans l'établissement, lors du parcours arrivant. Ce contrôle de la possession par la personne détenue d'une CNI en cours de validité s'effectuera par le greffe de l'établissement lors de la formalité d'écrou et par le SPIP lors de l'entretien arrivant.

Quelle que soit la situation administrative de la personne, une information en ce sens doit lui être assurée.

Cela n'empêche naturellement pas la personne détenue de formuler d'initiative une demande à tout moment de sa détention.

Afin de permettre un traitement optimal des dossiers de demande de CNI, le greffe a la possibilité de signaler au SPIP les personnes détenues dont la libération est prévue dans un délai de six mois au moins (en tenant compte du reliquat à exécuter après déduction des éventuelles réductions de peine). Le SPIP doit alors s'assurer que les

personnes détenues signalées seront munies d'une CNI à leur libération ou que la procédure d'obtention est en cours.

Dans tous les cas, lorsqu'il est saisi d'une demande de délivrance de CNI, le greffe vérifie l'existence d'une éventuelle interdiction de séjour décidée par l'autorité judiciaire. Le cas échéant, il doit rappeler cette interdiction de séjour à la personne détenue, afin que l'élection de domicile de l'intéressé ne se situe pas dans le ou les lieu(x) interdit(s).

2. Le traitement de la demande par le SPIP

Saisi de la demande de la personne détenue, le SPIP collecte les données et pièces nécessaires à la constitution du dossier.

Il est important que le SPIP informe régulièrement la personne détenue de l'évolution du traitement de sa demande.

Une fois l'ensemble des documents et justificatifs réunis, le SPIP transmet le dossier complet en retour au greffe de l'établissement. Il convient de ne procéder qu'à un seul envoi, afin d'éviter la perte ou l'éparpillement des pièces.

Des partenaires associatifs ou institutionnels peuvent intervenir, sur demande et en lien avec le SPIP, au cours de cette collecte et afin d'aider la personne détenue. Il peut s'agir essentiellement d'associations ayant l'habitude d'intervenir en détention, du point d'accès au droit ou de mairies.

Dès réception du dossier, le greffe doit contrôler la conformité des mentions effectuées par la personne détenue sur l'imprimé de demande de CNI (formulaire Cerfa n°12100*02 pour la personne majeure ou mineure émancipée et formulaire Cerfa n°12101*02 pour la personne mineure) avec les données renseignées dans les documents et justificatifs joints à la demande.

En cas de dossier incomplet ou comportant des mentions incorrectes, il doit le signaler au plus vite à la personne détenue.

3. Le recueil de données supplémentaires par le greffe de l'établissement

Lorsqu'il est en possession du dossier complété, le greffe est chargé d'accomplir les formalités techniques suivantes :

- recueil de la signature du demandeur ;
- collecte des deux photographies d'identité (cf. I.6.) ;
- prise d'empreintes digitales qui pourra être effectuée avec le matériel utilisé pour les fiches d'écrou ou avec un matériel spécifique fourni par la préfecture ;
- collecte du timbre fiscal (cf. I.7.).

4. La transmission du dossier par l'établissement aux services préfectoraux

A l'issue, le greffe adresse par voie postale en recommandé avec accusé de réception ou par dépôt du dossier par un agent de l'administration pénitentiaire, la demande de CNI aux services préfectoraux compétents dans le ressort duquel est situé le domicile du demandeur, conformément aux dispositions de l'instruction générale du 1er décembre 1955, qui permet d'éviter la saisine intermédiaire des services communaux.

De même, contrairement au droit commun, la personne détenue n'est pas tenue de se présenter à la préfecture ou sous-préfecture lors du dépôt de sa demande. L'envoi est accompagné d'un bordereau de transmission qui indique nommément l'agent du greffe responsable de l'envoi et qui sera le correspondant des services préfectoraux en cas de difficulté.

Le bordereau doit être joint lors de tout envoi de pièces complémentaires aux services concernés.

5. Le suivi de la demande

Le greffe pénitentiaire et le SPIP doivent informer au mieux la personne détenue de l'état de sa demande. Cette information doit être assurée dans les meilleurs délais et de la manière la plus adaptée.

Indépendamment des informations qui lui seront fournies par l'administration pénitentiaire, la personne détenue peut de sa propre initiative se renseigner auprès des services préfectoraux sur l'état d'avancement du traitement de sa demande de CNI par téléphone. Elle peut également, par l'intermédiaire de ses proches, avoir cette information sur internet (sauf pour les demandes effectuées auprès de la préfecture de Paris), au moyen du numéro de demande attribué lors du dépôt du dossier.

6. La réception de la CNI

Une fois l'instruction de la demande achevée, le titre délivré par les services préfectoraux doit être retourné directement à l'établissement pénitentiaire. Il est préconisé un envoi direct à l'établissement. En toute hypothèse, il conviendra, dans les délais les plus brefs, d'informer la personne détenue et le SPIP de cette réception.

Pour des raisons de sécurité (risque de perte ou utilisation à mauvais escient) et de gain de temps, il convient de ne pas faire droit à l'éventuelle demande de la personne détenue de recevoir sa nouvelle CNI à son domicile de rattachement.

Dès réception de cette CNI à l'établissement, le personnel du greffe en accuse réception aux services préfectoraux qui l'ont délivrée. La CNI est conservée au vestiaire de la personne détenue et lui sera remise à sa demande par le greffe pénitentiaire pour toute sortie, qu'elle soit temporaire ou définitive.

III. LES CAS PARTICULIERS

1. Le transfert de la personne détenue

Il peut advenir qu'une personne détenue soit transférée dans un autre établissement pénitentiaire alors que la procédure n'a pas encore abouti. Deux cas de figure se présentent :

- soit le dossier de demande de CNI a déjà été transmis aux services préfectoraux : l'établissement pénitentiaire avise ceux-ci du transfert du demandeur et communique les coordonnées du nouvel établissement d'écrou. Il est en outre porté mention de la demande de CNI sur le dossier de la personne détenue ;
- soit le dossier n'a pas encore été transmis aux services préfectoraux : l'établissement d'origine transmet celui-ci à l'établissement destinataire dans les plus brefs délais, en vue de la poursuite de la procédure de délivrance.

2. La libération de la personne détenue

En raison des délais de traitement inhérents à la procédure de délivrance des CNI, la personne détenue peut être libérée avant que la procédure n'ait abouti. A nouveau, deux cas de figure sont envisageables :

- Sort du dossier de demande de CNI en cours de constitution au moment de la libération de la personne détenue :

Les pièces doivent être remises par le greffe pénitentiaire à la personne détenue au moment de sa libération, à charge pour elle de poursuivre la procédure.

- Sort de la CNI délivrée après la sortie de la personne détenue :

Dans cette hypothèse, le greffe renvoie dès sa réception et automatiquement la CNI au service préfectoral expéditeur. Il informe, lors des formalités de levée d'écrou, la personne détenue qu'elle devra récupérer cette CNI à la structure délivrante compétente.

Dans tous les cas, le greffe veille à transmettre à la personne détenue l'ensemble des informations concernant sa demande de CNI (état de la demande, numéro de dossier, contacts utiles), au moment de la sortie de la personne détenue.

Il convient d'indiquer que les CNI qui n'ont pas été retirées dans les trois mois suivant leur mise à disposition par le service préfectoral sollicité sont détruites.

IV. LES CONDITIONS D'UTILISATION ET DE COMMUNICATION DE LA CNI

1. L'utilisation de la CNI en détention

Conformément aux articles D. 335 à D. 341 du code de procédure pénale, l'établissement conserve l'original de la CNI au greffe (vestiaire). La personne détenue peut solliciter l'obtention d'une copie, qu'elle peut conserver dans sa cellule. Avec son accord, il apparaît utile que l'établissement transmette une copie de la CNI au SPIP pour faciliter ses démarches d'accompagnement de la personne détenue.

Par ailleurs, pour toute autre démarche administrative ou personnelle, dont l'intérêt est justifié par la réinsertion de la personne détenue, le SPIP peut, avec son accord, transmettre une copie de sa CNI à des autorités ou personnes extérieures.

La personne détenue qui souhaite préparer sa réinsertion professionnelle avec Pôle emploi doit justifier de son identité pour pouvoir s'inscrire sur la liste des demandeurs d'emploi. Après accord préalable de la personne détenue, le SPIP transmet une fiche de liaison au conseiller Pôle emploi/justice (cf. annexe n° 3 de la convention cadre nationale AP/Pôle emploi) précisant notamment la validité de la pièce d'identité de la personne et autorise le conseiller Pôle emploi / justice à vérifier la CNI de la personne auprès du greffe de l'établissement.

En aucun cas, le conseiller Pôle emploi ne doit conserver cette pièce d'identité ou la transporter hors du greffe.

2. La remise de la CNI lors des sorties de détention

- La sortie temporaire :

La CNI étant conservée au vestiaire de l'établissement, elle doit être remise à la personne détenue, chaque fois qu'elle en fait la demande, lors de ses permissions de sortir. La remise d'une photocopie de cette CNI ne suffit pas.

Lorsqu'il s'agit d'un placement à l'extérieur sans surveillance du personnel pénitentiaire, d'une semi-liberté, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une surveillance électronique de fin de peine, le greffe doit remettre systématiquement sa pièce d'identité à la personne détenue (article D. 340 alinéa 3 du code de procédure pénale).

- La sortie définitive :

La CNI est impérativement remise lors de la sortie définitive de la personne détenue à l'occasion des formalités de levée d'écrou.

.../...

Vous voudrez bien me saisir de toute difficulté rencontrée dans l'application de la présente circulaire.

La garde des sceaux ministre de la justice,

Par délégation,

Le préfet, directeur de l'administration pénitentiaire,

Henri MASSE

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Annexe 1

Tableau récapitulatif des pièces à fournir

PIECES A FOURNIR	Première demande			Renouvellement			Renouvellement en cas de perte ou vol		
	Cas général	Avec un autre titre sécurisé ou récent*	Avec un autre titre non sécurisé ou récent	CNI sécurisée	CNI non sécurisée mais a un passeport sécurisé	Aucun titre sécurisé	Avec un passeport sécurisé	Sans passeport sécurisé mais CNI récente	Sans passeport sécurisé et CNI non récente
Formulaire <i>Cerfa</i>	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Photographies	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Justificatif de domicile ou de résidence (parent ou représentant légal si personne mineure)	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Timbre fiscal							X	X	X
Justificatif d'état civil			X			X			X
Justificatif de nationalité française**			X			X			X
Ancienne CNI				X	X	X			
Titre sécurisé ou récent	X	X			X		X		
Déclaration de perte ou de vol							X	X	X
Pièce d'identité du parent ou du représentant légal pour une personne mineure	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Justificatif de l'exercice de l'autorité parentale pour une personne mineure						X***	X	X	X

* *passeport sécurisé (électronique ou biométrique) ou récent (valide ou périmé depuis moins de deux ans)*

** *si le justificatif d'état civil ne permet pas de démontrer la nationalité française*

*** *si l'acte de naissance ne suffit pas à prouver l'autorité parentale*

Annexe 2

Conditions d'acceptabilité de la photographie d'identité (norme ISO/IEC 19794-s : 2005)

Format	<ul style="list-style-type: none">- La photo doit mesurer 35 mm de large sur 45 mm de haut ;- la taille du visage doit être de 32 à 36 mm (soit 70% à 80% du cliché), du bas du menton au sommet du crâne (hors chevelure).
Qualité de la photo	<ul style="list-style-type: none">- Nette ;- sans pliure ;- sans trace.
Luminosité / contraste / couleurs	<ul style="list-style-type: none">- Pas de sur-exposition ni de sous-exposition ;- correctement contrastée, sans ombre portée sur le visage ou en arrière-plan ;- une photo en couleurs est fortement recommandée.
Fond	<ul style="list-style-type: none">- Le fond doit être uni, de couleur claire (bleu clair, gris clair).- le fond blanc est interdit.
La tête	<ul style="list-style-type: none">- La tête doit être nue ;- couvre-chefs, foulards, serre-têtes et autres objets décoratifs interdits.
Regard et position de la tête	<ul style="list-style-type: none">- Le sujet doit présenter son visage face à l'objectif ;- la tête doit être droite.
Regard et expression	<ul style="list-style-type: none">- Le sujet doit fixer l'objectif ;- adopter une expression neutre ;- avoir la bouche fermée.
Visage et yeux	<ul style="list-style-type: none">- Le visage doit être dégagé ;- les yeux doivent être parfaitement visibles et ouverts.
Lunettes et montures	<ul style="list-style-type: none">- En cas de port des lunettes, il n'est pas obligatoire de les porter sur les photographies ;- la monture ne doit pas masquer les yeux ;- montures épaisses interdites ;- verres teintés ou colorés interdits ;- il ne doit pas y avoir de reflets sur les lunettes.

Annexe 3

Fiche de liaison du SPIP vers le conseiller Pôle emploi/justice



Fiche de liaison du conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation (CPIP) vers le conseiller Pôle emploi / Justice

Partie à remplir par le CPIP

Etat civil de la personne

Nom de naissance : Prénom :

Numéro d'écrou : Catégorie administrative du quartier d'affectation : Pièces justificatives d'identité, en cours de validité, déposées au greffe de l'établissement :

- Type de pièce d'identité :
- Date de validité :/...../20..

Disponibilité de la personne

Date prévisible de libération :/...../20..

Cette personne peut obtenir une permission de sortir pour rencontrer un employeur, un organisme de formation ou un prestataire Pôle emploi afin de préparer son retour à l'emploi à compter du :/...../20.. Cette personne est éligible à un aménagement de peine à compter du :/...../20..

Inscription sur la liste des demandeurs d'emploi

Les modalités d'intervention de Pôle emploi en détention ont été présentées à la personne.

La personne a reçu les documents suivants :

- « Vos droits et devoirs en détention »
- « Avant de rencontrer votre conseiller, Préparez votre entretien »

A l'issue de cette présentation, la personne demande à être inscrite sur la liste des demandeurs d'emploi afin de préparer sa réinsertion professionnelle.

Cette fiche de liaison sera détruite par le conseiller Pôle emploi/justice au plus tard à la fin de la prise en charge de la personne détenue (transfert, libération définitive, aménagement de peine, SEFIP, ou fin de suivi par Pôle emploi à l'initiative de la personne).

Nom du CPIP référent : Date du signalement vers Pôle emploi :/...../20..


Les données à caractère personnel qui figurent sur cette fiche font l'objet d'un traitement informatique afin de préparer la réinsertion professionnelle de la personne détenue ci-dessus identifiée. En application de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les personnes dont des données à caractère personnel figurent sur cette fiche disposent, auprès du service pénitentiaire d'insertion et de probation, et du conseiller pôle emploi justice référents, d'un droit d'accès et de rectification à ces données. Est seul destinataire de cette fiche le conseiller pôle emploi justice chargé du suivi de la personne détenue.

Annexe 4

Formulaire de demande de carte nationale d'identité et de passeport pour les personnes majeures ou mineures émancipées (spécimen non utilisable)

SPECIMEN

SERIE SE - LA - JUSTICE OFFICIELE



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Demande de

carte nationale d'identité **passeport**

Merci de remplir ce formulaire en noir, en lettres majuscules et avec les accents.

État civil de la personne majeure ou mineure émancipée

Femme Homme

Nom (C'est le nom qui figure sur votre acte de naissance ou sur votre livre de famille.)

Deuxième nom

Précisez s'il s'agit du nom de votre : - père - mère - époux - épouse

Souhaitez-vous faire apparaître un mot devant le deuxième nom ? Oui Non Si oui, lequel : épouse(e) veu(ve)

Prénom(s)

Taille m Né(e) le J M A À

Département de naissance Pays de naissance

Adresse

Code postal Commune

Tél. portable **Pour le passeport :** Couleur des yeux

PÈRE Nom

Prénom(s)

Né le J M A Nationalité

MÈRE Nom

Prénom(s)

Née le J M A Nationalité

Vous êtes français(e) parce que :

- vous êtes né(e) en France et l'un au moins de vos parents est français <input type="checkbox"/> - vous êtes né(e) en France et l'un au moins de vos parents est né dans un autre département ou territoire français <input type="checkbox"/> - vous êtes né(e) en France et l'un au moins de vos parents est français <input type="checkbox"/> - vous n'êtes pas né(e) en France et l'un au moins de vos parents est français <input type="checkbox"/>	- votre mère ou votre père est devenu(e) français(e) avant votre majorité <input type="checkbox"/> - vous êtes de nationalité française par mariage <input type="checkbox"/> - vous êtes né(e) en France et vos parents ne sont pas français <input type="checkbox"/> - vous êtes naturalisé(e) français(e) <input type="checkbox"/> - vous avez été réintégré(e) dans la nationalité française <input type="checkbox"/> - vous êtes français(e) par déclaration (autrement que par mariage) <input type="checkbox"/> - autre motif <input type="checkbox"/>
---	--

Je certifie l'exactitude de ces déclarations.

Date J M A

Signature du demandeur

Rappel : Toute fausse déclaration est passible des peines d'emprisonnement et des amendes prévues par les articles 441-4 et 441-7 du code pénal. Le droit d'accès aux informations prévu par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux bases, s'exerce auprès de la préfecture ou de la sous-préfecture de votre résidence.

À _____

le _____

Vous êtes informé(e) que votre passeport est à votre disposition

à la préfecture ou à la sous-préfecture

à la mairie

N.B. - Pour des raisons de sécurité, tout passeport non retiré par son titulaire dans un délai de TROIS MOIS sera retourné au lieu de délivrance et détruit.

8/8

À _____

le _____

Vous êtes informé(e) que votre carte nationale d'identité est à votre disposition

à la préfecture ou à la sous-préfecture

à la mairie


N.B. - Pour des raisons de sécurité, toute carte non retirée par son titulaire dans un délai de TROIS MOIS sera retournée au lieu de délivrance et détruite.

5/8

Annexe 5

Formulaire de demande de carte nationale d'identité et de passeport pour les personnes mineures (spécimen non utilisable)

BUREAU DE L'ÉLECTEUR DE FRANCE
 ↑


 MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
Demande de
 carte nationale d'identité **passeport**

Merci de remplir ce formulaire en noir, en lettres majuscules et avec les accents.

▶ État civil de la personne mineure

Fille Garçon

Nom (Ces données sont à compléter indépendamment de la forme ou du nom de famille (nécessaire))

Deuxième nom

Précisez s'il s'agit du nom : — de la mère — du père

Prénoms

Taille : m Né(e) le : J M A À

Département de naissance Pays de naissance

Adresse

Code postal Commune

Télé. portable Pour le passeport : Code de pays

Si le (la) mineur(e) réside en alternance chez son père et chez sa mère, précisez la deuxième adresse :

Adresse

Code postal Commune

PÈRE Nom

Prénom(s)

Né le : J M A À

MÈRE Nom

Prénom(s)

Née le : J M A À

Nationalité

La personne mineure est française parce que :

- elle est née en France et l'un de ses parents est né en France
- elle est née en France et l'un au moins de ses parents est né dans un ancien département ou territoire français
- elle est née en France et l'un au moins de ses parents est français

elle n'est pas née en France et l'un au moins de ses parents est français

- la mère ou le père est devenu(e) français(e) depuis la naissance du (de la) mineur(e)
- elle est née en France et ses parents ne sont pas français
- autre motif

Signature de la personne mineure ou de son représentant légal

J'ai certifié l'exactitude de ces déclarations.

Date : J M A À

Repère : Tous les États déclarés ou susceptibles d'être déclarés d'appartenance à des territoires prévus par les articles 443 à 447 du code pénal. Le droit de vote aux élections est exercé par les lois n° 76-744 du 30 juillet 1976 relative à l'étranger, aux élections locales et après le jugement ou de la sous-préfecture de son lieu de naissance.

À la

Vous êtes informé(e) que le passeport de :

est à votre disposition

à la préfecture ou à la sous-préfecture

à la mairie

N.B. - Pour des raisons de sécurité, tout passeport non retiré par son titulaire dans un délai de TROIS MOIS sera retourné au lieu de délivrance et détruit.

8/8

À la

Vous êtes informé(e) que la carte nationale d'identité de :

est à votre disposition

à la préfecture ou à la sous-préfecture

à la mairie

N.B. - Pour des raisons de sécurité, toute carte non retirée par son titulaire dans un délai de TROIS MOIS sera retournée au lieu de délivrance et détruite.

Annexe 7

Fiche n°3 de l'annexe n°1 de la circulaire NOR IOCK1002582C du 1er mars 2010 sur la simplification de la procédure de délivrance et de renouvellement des cartes nationales d'identité et des passeports – allègement de la charge de la preuve en matière de nationalité lorsque celle-ci doit être vérifiée

NOR IOCK1002582C : http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2010/04/cir_30961.pdf

Fiche n°3 : allègement de la charge de la preuve en matière de nationalité lorsque celle-ci doit être vérifiée

Un second axe important de la présente circulaire est d'alléger la charge de la preuve pesant sur le demandeur en ce qui concerne sa nationalité, lorsque celle-ci doit être vérifiée.

Aussi, lorsqu'elle est requise au titre de l'un ou l'autre des cas mentionnés dans la fiche n°2 – et seulement dans l'un de ces cas-là, la vérification de la nationalité française du demandeur s'opérera selon la procédure suivante, **en respectant l'ordre des étapes successives et en s'arrêtant dès que l'une des étapes a permis de constater la nationalité française** :

Etape n°1 : déterminer, à partir du justificatif de l'état civil fourni par le demandeur, si celui-ci entre dans l'un des cas de figure suivants :

→ hypothèse n°1 (cas le plus fréquent) : le demandeur est né en France et l'un de ses parents au moins est lui-même né en France (« double droit du sol ») ;

→ hypothèse n°2 : les mentions inscrites en marge dans l'acte d'état civil attestent de l'acquisition ou de la réintégration dans la nationalité française.

Il s'agit le plus souvent des événements suivants :

- acquisition de la nationalité par décret ;
- déclaration de nationalité, notamment par mariage ;
- délivrance d'un certificat de nationalité française.

→ hypothèse n°3 : le demandeur est né à l'étranger ou dans un département ou un territoire anciennement sous souveraineté française et son acte d'état civil est délivré par le service central d'état civil (SCEC) du ministère des affaires étrangères et européennes (sur papier sécurisé) ou par un officier de l'état civil consulaire d'une ambassade (sur papier ordinaire).

Ces actes d'état civil ne peuvent être établis, de par la loi, que pour des ressortissants français. Ils ont donc fait l'objet des vérifications préalables nécessaires et constituent par eux mêmes un élément de constat de la nationalité du demandeur.

→ hypothèse n°4 : le demandeur est né en France mais aucun de ses parents n'est lui-même né en France. Dans ce cas, la production d'un acte d'état civil d'un au moins des parents, délivré par un officier d'état civil consulaire d'une ambassade ou par le service central d'état civil (SCEC) du ministère des affaires étrangères et européennes, permettra de constater la nationalité française du parent et donc celle du demandeur. *Nota* : cette hypothèse suppose que le demandeur dispose déjà de ce document ou peut se le procurer sans

difficulté. Dans le cas contraire, il convient naturellement de ne pas s'arrêter à la présente hypothèse.

-> hypothèse n°5 (plus rare) : le demandeur est né en France de parents inconnus ou apatrides.

Si le demandeur entre dans l'un de ces cas, vous considérerez que la nationalité française du demandeur est établie. Vous ne demanderez la présentation d'aucun autre document relatif à la nationalité, y compris ceux visés par les mentions marginales ou incluses dans l'acte d'état civil, et vous vous dispenserez des étapes décrites ci-après.

Dans le cas inverse, il convient d'examiner l'étape n°2.

Étape n°2 : s'il est déjà en possession d'un des justificatifs de la nationalité suivants, proposer au demandeur de le fournir :

- un exemplaire (ou une ampliation) d'une déclaration de nationalité à son nom ;
- une attestation de cette déclaration ;
- un exemplaire (ou une ampliation) du décret de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française ;
- une attestation constatant l'existence du décret ;
- un certificat de nationalité française (CNF). Vous veillerez à accepter le CNF qui vous est présenté, même s'il a été délivré de manière ancienne, les CNF n'étant soumis à aucune durée de validité.

NB : il s'agit bien de la fourniture, par un demandeur qui les possède déjà, de l'un ou l'autre des documents prouvant la nationalité française. Le cas où le demandeur est invité à solliciter un tel document (qu'il ne possède pas ou plus) est traité dans les étapes n°4 et n°5.

Si le demandeur produit l'un de ces documents, vous considérerez que sa nationalité française est établie et vous vous dispenserez des étapes décrites ci-après.

Dans le cas inverse, il convient d'examiner l'étape n°3.

Étape n°3 : rechercher si la « possession d'état de Français » trouve à s'appliquer

Pour mémoire, la « possession d'état de Français » est reconnue lorsque trois conditions cumulatives sont réunies :

- des documents indiquent que la personne a été considérée comme française par les pouvoirs publics ;
- la bonne foi du demandeur, qui s'est toujours cru Français, est avérée ;
- cette situation a été continue durant les dix ans précédant la date de la demande de titre.

La nationalité française du demandeur peut être supposée lorsque l'usager présente certains documents émis – en cours de validité ou même périmés – par les autorités françaises (ministères, préfectures, services consulaires, etc.) aux seuls Français. Si le demandeur a été reconnu comme Français de façon régulière, non équivoque et continue par les autorités

françaises, sa nationalité française est présumée. C'est ce qu'on appelle la « possession d'état de Français ».

La possession d'état doit être caractérisée par un faisceau d'éléments échelonnés dans le temps. Sans qu'une liste exhaustive des cas de figure possibles puisse être établie, on peut distinguer deux hypothèses principales :

→ hypothèse n°1 : le demandeur est en mesure de présenter un précédent titre d'identité non sécurisé (CNI cartonnée ou passeport manuscrit ou passeport Delphine notamment), même périmé, et l'un ou l'autre des documents ci-après :

- une carte militaire ou un document attestant de l'accomplissement des obligations militaires ;
- un document attestant l'appartenance à la fonction publique française (pour les emplois réservés aux Français, avant l'ouverture de la fonction publique aux ressortissants de l'Union européenne en 1991) ;
- une carte d'électeur délivrée aux seuls Français ;
- un document attestant de l'exercice d'un mandat électif réservé aux seuls Français ;
- etc.

→ hypothèse n°2 : sans pouvoir présenter un précédent titre d'identité, le demandeur est en mesure de présenter au moins *deux* des documents listés ci-dessus.

En cas de doute sur l'authenticité de l'un ou l'autre des documents produits, il convient de se reporter aux procédures décrites à l'annexe 4.

Dans l'une ou l'autre de ces hypothèses, et si le demandeur est par ailleurs de bonne foi et que sa situation est continue depuis au moins dix ans, vous ferez jouer la possession d'état de Français.

Le critère de la possession d'état vaut aussi pour le père ou la mère du demandeur : si l'un d'eux est reconnu Français par ce moyen, le demandeur le sera aussi par filiation, s'il présente lui-même des éléments de possession d'état de Français (article 30-2 du code civil). Cette possibilité doit être rappelée au demandeur.

Si le demandeur réunit les conditions de la possession d'état de Français, vous considérerez que sa nationalité française est établie et vous vous dispenserez des étapes décrites ci-après. Dans le cas inverse, il convient d'examiner l'étape n°4.

Étape n°4 : inviter le demandeur à se procurer l'un des documents attestant de sa nationalité française (lorsque ce dernier existe mais n'est pas en sa possession)

Il pourra s'agir notamment des documents suivants :

- une attestation de la déclaration de la nationalité. Elle peut être obtenue par le demandeur auprès du ministère chargé des naturalisations (sous-direction de l'accès à la nationalité française –SDANF) pour les déclarations à raison du mariage et auprès du tribunal d'instance ou du bureau de la nationalité du ministère de la justice pour les autres déclarations de nationalité ;

- une attestation constatant l'existence d'un décret de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française, délivrée par le ministre en charge des naturalisations (SDANF).

Si le demandeur produit l'un de ces documents, vous considérez que sa nationalité française est établie et vous vous dispensez de l'étape décrite ci-après.

Dans le cas inverse, il convient d'examiner l'étape n°5.

Etape n°5 : inviter le demandeur à solliciter la délivrance d'un certificat de nationalité française

Arrivé à ce stade de l'instruction, et après avoir vérifié que les étapes précédentes ne peuvent pas suffire à constater la nationalité française, vous inviterez le demandeur à saisir le greffier en chef du tribunal d'instance afin qu'un certificat de nationalité française (CNF) lui soit délivré (article 31 du code civil).

Dès réception du CNF sollicité, vous considérez que le demandeur a établi sa nationalité française.